



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure



A
Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 18 juin 2019

Objet : Question parlementaire n° 693 du 14 mai 2019 de Messieurs les Députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse conjointe à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

François BAUSCH

Réponse conjointe de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure François BAUSCH et de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n°693 du 14 mai 2019 des honorables Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH

Ad questions n°1 et 2

Selon une jurisprudence constante en la matière, l'infraction de « mendier en réunion » est établie en cas de collaboration mutuelle d'au moins deux individus, respectivement lorsqu'un de ces individus soutient d'une manière quelconque l'action de l'autre. Le seul fait d'être à deux n'est pas suffisant pour établir l'infraction en question selon la jurisprudence.

Il ressort également de cette jurisprudence, qu'à défaut de plus amples renseignements sur la façon de procéder des individus et en l'absence d'éléments du procès-verbal indiquant que les prévenus auraient mendié ensemble, l'infraction de mendicité en réunion ne peut être à suffisance établie.

Au-delà de la question de la preuve, le fait que des personnes visées par ces affaires ne disposent pas de domicile fixe, ni au Luxembourg, ni à l'étranger, rend la continuation d'une enquête pénale difficile.

La mendicité en réunion est punie par l'article 342 du Code pénal d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 mois.

Ce n'est donc point que les autorités judiciaires auraient capitulé devant ce type d'infractions tel que le suggère la question parlementaire, mais le phénomène ne pourra se résorber par la seule répression.

Ad question n°3

La Police utilise tous les moyens de coopération à sa disposition dans le cadre de la coopération policière internationale.

Ad question n°4

Jusqu'à présent, la barrière de la langue n'a pas constitué un obstacle à la communication ou à la compréhension entre la Police et les mendiants.